

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 224

présenté par

Mme Louwagie, M. Vincendet, Mme Périgault, M. Hetzel, M. Fabrice Brun, M. Bony,  
M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Brigand, M. Nury, M. Descoeur, Mme Valentin, M. Bazin,  
Mme Frédérique Meunier, Mme Gruet, M. Seitlinger et M. Forissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Au 2° de l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « expert-comptable », sont insérés les mots : « , commissaires aux comptes, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les commissaires aux comptes (CAC) ne bénéficient pas des indemnités journalières en matière d'indemnisation maladie, l'article L.622-1 du Code de la sécurité sociale qui en fonde le principe ne visant que les assurés mentionnés aux livre de ce code consacré aux travailleurs indépendants.

Or, l'affiliation à l'assurance vieillesse des professions libérales résulte pour les CAC d'une disposition du Code de commerce et non du Code de la sécurité sociale, ce qui crée d'ailleurs une insécurité juridique et une inintelligibilité du droit.